

ERIKA : LE GROUPE TOTAL PAIERA SON « IMPRUDENCE »

Ouest France, jeudi 17 janvier 2008



Le groupe pétrolier a fait preuve d'une grave négligence. Il a été jugé, hier, coresponsable. Pour la première fois, le préjudice écologique est indemnisé.

À l'heure de ce jugement tant attendu, hier, le silence était total - sans jeu de mots - dans la salle des criées du Palais de Justice de Paris, noire de monde. Un seul homme parle : le président du tribunal correctionnel Jean-Baptiste Parlos. Et c'est d'abord à un numéro de prestidigitation juridique auquel on assiste.

Pour le groupe Total, il paraissait impensable d'être condamné pour délit de pollution parce que le naufrage de l'*Erika*, dans la nuit du 12 au 13 décembre 1999, avait répandu son fioul sur les côtes. Ses avocats invoquaient les conventions internationales, le droit maritime. Rina, la société de classification, prétendait s'abriter derrière une immunité diplomatique. En quelques pages, Jean-Baptiste Parlos fait chavirer ces certitudes.

Total savait l'état du navire

Les arguments plus ou moins fumeux sur les causes possibles du naufrage sont taillés en pièce. Le « *sloshing* », ces chocs de la cargaison contre les parois du tanker ? « **Improbable.** » La fissure invoquée par le Rina ? « **Invisible.** » Par contre, est avérée la corrosion généralisée qui a affaibli la structure du navire.

Tout s'est joué à Bijela, dans un chantier naval monténégrin, un an plus tôt. Giuseppe Savarese, l'armateur italien, fait réparer son vieux tanker à moindre coût. « **Il met en jeu délibérément la sécurité du navire** », affirme le tribunal. Antonio Pollara, le gestionnaire, supervise et approuve l'opération. Quant au Rina, chargé de contrôler ces travaux et de certifier l'état de navigabilité de l'*Erika*, il « **cède aux pressions commerciales** » de l'armateur. Trois fautes caractérisées. Trois condamnations.

Le groupe Total commet lui aussi une faute. Sa propre cellule de contrôle accorde son feu vert à un tanker qui aura bientôt 25 ans d'âge et dont « **il n'ignore rien** », insiste Jean-Baptiste Parlos. Ni les huit noms que le pétrolier a portés ni ses multiples propriétaires, ses changements de pavillons et de sociétés de classification. C'est ce navire qui est affrété pour transporter un fioul, « **considéré comme l'un des plus polluants parmi les produits pétroliers** ». Une « **faute d'imprudence** ».

Les secours ont agi au mieux

Accusé de tous les maux par le Rina, le commandant Karun Mathur n'a, en fait, « **pas commis d'erreurs de navigation fautives** ». Dédouanés également les hommes des secours, la Marine à Brest et l'homme du Cross d'Étel. Antonio Pollara, le gestionnaire, chargé de les alerter, les traite avec « **désinvolture** ». Rien ne prouve « **qu'une autre gestion de la crise aurait empêché le dénouement que celle-ci a connu** ». Les secours ont agi au mieux de ce qu'ils savaient et pouvaient faire.

Enfin, le tribunal offre une dernière satisfaction aux parties civiles. Il reconnaît le préjudice pour atteinte à l'environnement. Une première historique, même si les sommes allouées sont comptées. Une misère pour le puissant groupe Total qui a engrangé l'an dernier plus de 12 milliards d'euros de bénéfice. Fera-t-il appel ? Suspense.

À LA SORTIE DU PALAIS, DES ÉLUS RAVIS

Ouest France, jeudi 17 janvier 2008



Ségolène Royal, présidente de Poitou-Charentes, Jacques Auxiette, président des Pays de la Loire, et Marylise Lebranchu, vice-présidente de la Bretagne, ont parlé d'une même voix : « On marque un grand pas. » Ouest-France

Une forêt de caméras. Dans la salle des pas perdus du tribunal, des journalistes venus d'Allemagne, de Suisse, d'Angleterre et même parfois du bout du monde attendent l'arme au pied ...

D'un coup, c'est la sortie. « **Monsieur de Villiers, par ici ...** » Le président du conseil général de Vendée, prompt à la détente, est littéralement happé. « **C'est un jugement remarquable. Aujourd'hui, c'est la joie après les larmes, après le grand déchirement de 1999.** » Philippe de Villiers, sourire des beaux jours, va de micros en micros. « **La justice n'a pas tremblé. Elle a pris en compte la responsabilité de tous les acteurs et tous les préjudices.** » La Vendée va toucher 1 150 000 €, qui s'ajoutent à ce que le département a déjà reçu du Fipol. En 2007, le Fonds international d'indemnisation des pollutions par les hydrocarbures avait versé au total 128 millions d'euros.

« **Un avertissement très sévère** »

Plus discret, Olivier Péréon, le président du syndicat des paludiers, affilié à la Confédération paysanne, tente de téléphoner la bonne nouvelle à ses copains. « **On vient enfin d'entendre que les responsables de cet accident étaient reconnus coupables.** »

Solidarité, solidarité ... La Bretagne, les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes parlent d'une même voix, dans le bar de l'Écluse, un café exigu en face du palais de justice. « **C'est un espoir pour l'avenir, se réjouit Marylise Lebranchu, vice-présidente du conseil régional de Bretagne. Au-delà des réparations, propriétaires et affréteurs savent, désormais, qu'ils ne peuvent pas provoquer de catastrophe impunément. On marque un grand pas. C'est bon pour la France. C'est une excellente nouvelle pour l'Europe et le monde.** »

Pour Jacques Auxiette, président de la Région des Pays de la Loire, c'est aussi jour de fête. Il est ravi que le préjudice écologique soit enfin reconnu, même si les Régions n'ont pas obtenu tout ce qu'elles attendaient. Elles sont simplement indemnisées pour la détérioration de l'image.

« **C'est un avertissement très sévère pour les bateaux poubelles, prévient Ségolène Royal, présidente de Poitou-Charentes, qui a rejoint le groupe. Ce qui est choquant, c'est que Total n'a pas indemnisé spontanément, sans procès.** »

Thierry BALLU

LES PEINES MAXIMALES ENCOURUES

Ouest France, jeudi 17 janvier 2008



Condamnés : Total ; Giuseppe Savarese, armateur de l'Erika et Antonio Pollara, gestionnaire du navire. Daniel Fouray et AFP

Les relaxes prononcées par le tribunal correspondent à ce qu'avait réclamé le parquet. Les quatre condamnés se voient infliger les amendes maximales.

CONDAMNÉS

Total SA, compagnie pétrolière propriétaire de la cargaison de fioul : 375 000 € d'amende. **Rina**, société italienne de classification qui contrôlait l'état du navire : 375 000 € d'amende. **Giuseppe Savarese**, armateur de l'Erika : 75 000 € d'amende. **Antonio Pollara**, gestionnaire du navire : 75 000 € d'amende.

RELAXÉS

Karun Mathur, capitaine (indien) de l'Erika. Immédiatement après le naufrage, il avait été incarcéré. Il ne s'est pas présenté au procès. **Les trois officiers de la Marine** (Brest) et le **responsable du Cross Étel** qui avaient coordonné les secours. **Bertrand Thouillin**, ancien directeur des affaires juridiques du service trading/shipping de Total. **Mauro Clemente et Alessandro Ducci**, affréteurs à temps de l'Erika. C'est à eux que Total avait loué le navire pour un voyage. **Total Petroleum Services** et **Total Transport Corporation**, filiales de Total SA. **Gianpiero Ponasso**, dirigeant du Rina, en tant que personne physique.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Les quatre condamnés devront verser, solidairement, 192 millions d'euros aux parties civiles. 154 millions iront dans les caisses de l'État. La Région Bretagne reçoit 2,57 millions d'euros ; les Pays de la Loire deux millions ; Poitou-Charentes un million. Quatre départements, 42 communes et communautés de communes, une douzaine d'associations, quatorze particuliers et cinq sociétés se partagent le reste.

FAIT DU JOUR

ERIKA : UN JUGEMENT HISTORIQUE

Le Télégramme, jeudi 17 janvier 2008



Pour la première fois, un tribunal a reconnu la notion de préjudice écologique à la suite d'une marée noire. A ce titre, le procès du naufrage de l'Erika restera dans les annales, même si Total et les autres prévenus condamnés (à l'exception du capitaine) peuvent faire appel de ce jugement. (Photo AFP)

« Une très grande victoire ». « Un jugement accablant » pour Total, la société de classification Rina, le gestionnaire technique et le propriétaire de l'Erika. Les quatre coresponsables d'une des pires marées noires survenues en France ont écopé, hier, des peines maximales prévues par loi.

Le tribunal correctionnel de Paris les a également condamnés à verser près de 192 millions d'euros de dommages et intérêts. « Les vrais responsables d'une catastrophe écologique ne peuvent plus s'abriter derrière leurs sociétés écrans et leurs intermédiaires. Ceux qui utilisent des navires poubelles sont prévenus : il n'y a plus d'impunité », se réjouissaient, hier soir, les parties civiles.

Le tribunal de Paris ne s'est pas contenté du premier degré qui envoie traditionnellement au bouillon commandant et propriétaire du navire. L'analyse fine des responsabilités a montré que, même si le commandant indien avait manqué de maîtrise au plus fort de la tempête, il ne pouvait être tenu responsable de la catastrophe. La Justice estimant que, même s'il avait été irréprochable, rien n'assure que le bateau serait arrivé entier à destination. En plus d'être relaxé, le commandant sera indemnisé à hauteur de 16.000 € ! Mais le principal élément qui fera date dans l'histoire maritime concerne le propriétaire de la marchandise, l'affréteur, solidairement tenu responsable avec le propriétaire du navire et la société qui l'a certifié. Les sociétés pétrolières et toutes celles qui usent du transport maritime devraient maintenant y regarder à deux fois avant de louer un vieux navire et un navire tout court.

Les organisations internes de sélection des navires (Vetting) savent maintenant qu'elles ne pourront plus se cacher ou se défaire derrière la longue chaîne d'intermédiaires. En tant que professionnels du transport et de la mer, ils sont tout autant responsables. Aujourd'hui, « totalement » au courant !

Tempête dans le monde maritime

La société italienne (Le Rina) qui a autorisé l'Erika à naviguer espérait disposer de l'immunité de son pavillon (Malte). Raté ! Le tribunal a balayé cet argument, claquant la porte habituellement grande ouverte du n'importe quoi institutionnalisé. La juridiction pénale française a enfin pris le pas sur le vieux monde maritime prompt à se planquer derrière ses pavillons de complaisance et ses divers petits arrangements entre amis.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE. LE NOUVEAU FILON

Le Télégramme, jeudi 17 janvier 2008



Même s'il ne figure dans aucune loi en France, il existe bien un préjudice écologique, que le tribunal a qualifié, hier, de « préjudice pour atteinte à l'environnement ».
(Photo archives Le Télégramme)

Pour la première fois, un tribunal consacre la notion de préjudice écologique. Le département du Morbihan est la seule collectivité locale à tirer son épingle du jeu et à obtenir, avec quelques associations de défense de l'environnement, réparation. Ce n'est qu'un début. Mais un début très prometteur.

C'est l'autre révolution consacrée par le jugement du tribunal de Paris. Oui, même s'il ne figure dans aucune loi en France, il existe bien un préjudice écologique, que le tribunal a qualifié de « préjudice pour atteinte à l'environnement ». Très clairement, cela ouvre la porte à des indemnisations supplémentaires, en plus de celles octroyées pour nettoyer et remettre en état un site pollué (préjudice matériel), et en plus de celles allouées pour l'atteinte à la réputation et à l'image de marque. Au titre de ce nouveau préjudice, le tribunal a accordé moins de deux millions d'euros de dommages et intérêts. Certes, c'est très peu comparé aux quelque 192 millions attribués, tous préjudices confondus. Mais c'était une première et les parties civiles avançaient en terrain inconnu. Désormais, avec ce jugement, les bases de ce nouveau principe sont jetées.

Qui peut se prévaloir de ce préjudice ? Là encore, le tribunal a tranché, en l'absence de textes législatifs. À ses yeux, parmi toutes les collectivités locales qui prétendaient à une indemnisation pour ce préjudice, seules celles qui ont une compétence particulière en matière d'environnement sont fondées à demander réparation.

Ce n'est pas le cas des Régions, ni des communes, qui ont donc été déboutées. Seuls les Départements « ont une compétence spéciale qui leur attribue une responsabilité particulière dans la protection, la gestion et la conservation d'un territoire ». Enfin, le tribunal a estimé que les associations de défense de l'environnement, de protection de sites, de paysages et de l'amélioration du cadre de vie étaient fondées à demander réparation au titre de ce nouveau type de préjudice.

Comment démontrer et évaluer une atteinte à l'environnement ? Le tribunal a indiqué que la notion de préjudice écologique devait être démontrée. « Le département du Finistère n'a présenté aucune délimitation géographique des espaces affectés par la pollution », reproche ainsi le tribunal, contraint de rejeter la demande d'indemnisation finistérienne. En revanche, le tribunal a cité en exemple le travail du département du Morbihan, qui a détaillé de façon circonstanciée les zones qu'il gérait et celles qui avaient été touchées. Enfin, le tribunal estime que la méthode de calcul avancée par le département du Morbihan (à partir du montant de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles), pour évaluer le préjudice, « mérite d'être retenue ». Le Morbihan est la partie civile qui, au titre du préjudice d'atteinte à l'environnement, décroche la plus importante réparation : un peu plus d'un million d'euros. À l'avenir, les sommes octroyées ne pourront que grossir, et s'ajouter à celles habituellement allouées pour les autres préjudices. Au final, des sommes colossales seront en jeu. Leur vertu première : un effet dissuasif sans précédent.

INDEMNITÉS. À CHACUN SA SOMME

Le Télégramme, jeudi 17 janvier 2008

Les amendes maximales ajoutées à la somme des indemnités demandées préalablement par les parties civiles approchaient le milliard d'euros. En première instance, la somme est cinq fois moindre mais dépasse tout de même les 200 M€. 192 M€ devront être payés au titre des dommages et intérêts. Rien que pour le préjudice matériel, l'État récupère 153 millions d'euros.

Bretagne. La Région va recevoir 2,5 M€ pour son préjudice matériel et 3 M€ en réparation de « son image et de sa réputation ».

Morbihan. Le Département va recevoir, pour sa part, 127.000 € (préjudice matériel), 1 M€ (image et réputation) et 1 M€ (atteinte à l'environnement). C'est le grand gagnant des départements bretons.

Finistère. Le Département ne touchera rien pour l'atteinte à l'environnement mais encaissera 3,3 M€ en réparation de son préjudice matériel et 1 M€ pour son image et sa réputation. Chacune de ces parties civiles recevant, en plus, 50.000 € en application du code de procédure pénale.

Les communes. Le Guilvinec : 200.000 € (image) ; Penmarc'h : 158.000 € (matériel), 200.000 € (image) ; Quimper : 100.000 € (image) ; Quimper communauté : 100.000 € (image) ; Communauté d'agglomération de Lorient : 300.000 € (image) ; Hoedic : 300.000 € (image) ; Houat : 300.000 € (image) ; Pénestin : 213.000 € (matériel) ; 300.000 € (image) ; Ploemeur : 300.000 € (image) ; Plouhinec : 23.000 € (matériel), 300.000 € (image) ; Quiberon : 73.000 € (matériel), 300.000 € (image) ; Saint-Gildas-de-Rhuys : 300.000 € (image) ; Saint-Pierre-Quiberon : 300.000 € (image) ; Sarzeau : 300.000 € (image).

Les associations. Ligue de protection des oiseaux : 300.000 € (matériel), 100.000 € (préjudice moral), 300.000 € (atteinte à l'environnement), 75.000 € (procédure pénale) ; Greenpeace France : 30.000 € (moral) ; WWF France : 30.000 € (moral) ; Mouvement national de lutte pour l'environnement : 18.000 € (matériel), 5.000 € (moral) ; Sauvegarde des animaux sauvages : 15.000 € (moral) ; France nature environnement : 15.000 € (moral) ; Consommation-logement-cadre de vie : 18.000 € (moral et procédure) ; Que choisir Quimper : 6.000 € (moral et procédure) ; Que choisir Brest : 6.000 € (moral et procédure) ; Environnement 56 : 13.000 € (moral et procédure) ; Confédération paysanne 44 : 271.000 € (matériel), 100.000 € (moral), 15.000 € (procédure).

POURQUOI L'ERIKA A-T-IL COULÉ ?

Le Télégramme, jeudi 17 janvier 2008



Me Soulez-Larrivière a d'ores et déjà conseillé à son client, la société Total, de faire appel. (Photo Christian Daumerie)

Exit la thèse du « sloshing » (mouvement de la cargaison qui entraîne une fatigue de la coque) défendue par Antonio Pollara, le gestionnaire technique de l'Erika, et reprise par le propriétaire Giuseppe Savarese, « parce que cela l'arrangeait bien ». Cette thèse est « improbable », tout comme l'hypothèse de « la fissure invisible » avancée par la société de classification Rina, a estimé le tribunal correctionnel de Paris. Les juges retiennent comme « l'une des causes qui a conduit le navire à sa ruine » la corrosion généralisée.

Giuseppe Savarese, armateur, propriétaire de l'Erika, et Antonio Pollara, gestionnaire, absents hier . Ils ont « de manière délibérée et concertée, pour des raisons de coût, décidé une diminution des travaux dans des proportions telles qu'ils ne pouvaient ignorer que cela mettait en jeu la sécurité du navire ». Ils sont condamnés, pour pollution, à 75.000 € d'amende (peine maximale). Relaxe pour la mise en danger d'autrui (un an requis par le ministère public).

Rina, société de classification en charge de l'Erika . « En renouvelant le certificat de classe de l'Erika, dans la précipitation, sous la pression de contraintes commerciales (...), sans prescrire des mesures d'épaisseur alors que des zones suspectes de corrosion étaient un signe manifeste de l'état préoccupant des structures d'un navire transportant habituellement des produits polluants, l'inspecteur du Rina a commis une faute d'imprudence engageant la responsabilité du Rina. Cette faute est l'une des causes du naufrage. Le Rina est condamné à la peine maximale : 375.000 € d'amende.

Total . Le tribunal a estimé que la société savait pertinemment que l'Erika était exposé à « des dangers liés à son âge (23 ans), à son mode de gestion et d'entretien (sept changements de noms, deux changements de pavillon, trois changements de société de classification...), au mode d'affrètement (réputé le moins sûr), à la nature du produit transporté (le plus polluant et le plus corrosif) ». « Ces critères auraient dû être rédhibitoires » et auraient donc dû écarter l'Erika. « Cette imprudence a eu un rôle causal dans le naufrage et la catastrophe ». Le tribunal a également estimé que l'inspection, les vérifications et le choix de l'Erika revenaient à attribuer à Total un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, condition sine qua non pour punir les responsables d'un accident de mer. Total est condamnée à la peine maximale, 375.000 €, pour pollution maritime. Relaxe pour la complicité de mise en danger d'autrui.

Le commandant de l'Erika, Karun Mathur . Relaxé (10.000 € requis pour pollution, relaxe requise pour mise en danger de la vie d'autrui). Le tribunal retient pourtant que les conditions dans lesquelles il a transmis les informations (tardivement et insuffisamment), peu de temps avant le naufrage, étaient « constitutives d'une faute », mais qu'il n'était « pas démontré que cette faute avait eu un rôle causal dans le naufrage ».

Les secours militaires. Les quatre marins, celui du Cross Étrel en charge de la veille maritime et les trois marins de la préfecture maritime chargés du déclenchement des secours, ont également été relaxés, le tribunal estimant qu'ils ne disposaient pas des informations suffisantes pour démarrer plus tôt les secours.

Appel. Me Soulez-Larrivière a d'ores et déjà conseillé à son client, la société Total, de faire appel. Le délai est de dix jours pour déposer cette requête. Dans l'hypothèse, très probable il était déjà vrai avant le jugement, d'un appel, la Justice aurait déjà bloqué deux mois (mai et juin 2008) pour

qu'un nouveau procès se déroule très rapidement. Hier soir, le parquet de Paris n'était « pas en mesure de confirmer cette rumeur ».

Toxicité du pétrole. Le président a affirmé que « l'hypothèse du produit inconnu (Ndlr : du fioul lourd N°2 mélangé à des composants encore plus toxiques) ne reposait sur aucun élément rationnel tangible ».

Mauro Clemente et Alessandro Ducci, chargés de la gestion commerciale de l'Erika. Relaxés, conformément aux réquisitions.

QUI VA PAYER ?

Il s'agit du premier acte d'une longue procédure qui s'alourdira de nombreux appels. Les quatre principaux prévenus devront payer solidairement les amendes et les sommes demandées. Total est largement la partie la plus solvable avec ses 12,6 milliards d'euros de bénéfices en 2006 (le résultat est encore meilleur en 2007).

ALPHONSE ARZEL

Le chef de file du combat contre la marée noire de l'Amoco Cadiz (1978), âgé de 80 ans, s'est déclaré « satisfait » du jugement. « C'est l'aboutissement de ce qu'on a lancé il y a trente ans : faire payer les dégâts commis par les pollueurs », a indiqué celui dont le combat a été à l'origine de la condamnation, le 17 avril 1984, à Chicago, de la multinationale Standard Oil pour la pollution des côtes bretonnes. « C'est une avancée d'autant plus grande que les dégâts écologiques ont été pris en compte en partie. Je suis satisfait car pour l'avenir, c'est rassurant ... ».

MARYLISE LEBRANCHU

Pour l'ancienne ministre, vice-présidente du conseil régional, « c'est un grand jour ! Cette décision va dans le sens de la responsabilisation de l'ensemble de la chaîne du transport maritime (...). Il n'y aura plus de navires poubelles au large des côtes françaises ... ».

PIERRE MAILLE

Le président du conseil général du Finistère estime que ce jugement est « une victoire importante sur la pratique du camouflage qui a cours dans le milieu maritime avec la multiplication des sociétés écrans. Il y a des responsables, on les identifie, on les condamne ». Il se félicite aussi de la portée de ce jugement qui crée « un droit à la protection de l'image et des activités ». Le montant des indemnisations (1,3 M€ pour le département du Finistère) n'est certes pas à la hauteur des demandes, environ dix fois supérieures mais Pierre Maille relativise : « Ce que nous attendions, c'est d'abord la reconnaissance du préjudice. Peut-être devrions-nous nous doter de véritables outils d'évaluation pour que nos demandes soient plus solidement argumentées ».

CORINNE LEPAGE

Pour l'avocate des collectivités locales et ancienne ministre, spécialiste du droit de l'environnement, la reconnaissance du « préjudice écologique » signifie qu'en droit français, à l'avenir, « si quelque chose du même ordre se repose, il faudra payer (...). Ce qui va donner lieu à la mise en place de toute une comptabilité qui permettra une vraie réparation. C'est un travail collectif et pluridisciplinaire que doivent mener les scientifiques, les économistes et les juristes ».

ANNICK LE LOCH

Pour la vice-présidente du conseil général du Finistère, « les sociétés savent aujourd'hui qu'elles ne peuvent plus faire n'importe quoi le long de nos côtes. Nous avons demandé 10 millions d'euros au titre du préjudice écologique, c'est manqué pour cette fois. Nous toucherons cependant la moitié des 2 M€ demandés pour le préjudice d'image et de réputation ».

JANICK MORICEAU

La vice-présidente du conseil régional explique que « cette décision de Justice et cette compensation financière vont nous permettre de renforcer la charte pour les espaces côtiers bretons (2.700 km de côte). Cette décision de Justice est juste en relaxant les marins, en mettant l'accent sur le travail difficile des équipages au long cours ».

DOMINIQUE V VOYNET

Pour l'ancienne ministre de l'Environnement et sénatrice verte de Seine-Saint-Denis, « pour la première fois dans l'histoire, la notion de préjudice écologique est reconnue pour les départements et les associations mais pas encore pour les régions. Le premier message, c'est qu'une société qui fait naviguer des navires poubelles doit assumer. Les oiseaux, les paysages ont un prix qu'il faut défendre ».

VIGIPOL

Pour son directeur Jacques Mangold, « notre demande d'indemnisations a été jugée irrecevable. Nous représentons au total 112 communes mais la Justice a préféré privilégier les territoires les plus touchés. Je me réjouis malgré tout de voir, pour la première fois, un affréteur solidairement condamné (...) Ce procès fera date et modifiera les comportements d'un certain nombre d'acteurs du monde maritime qui seront de moins en moins à l'abri, derrière des paravents qu'ils créent, soit par l'intermédiaire de sociétés-écrans, soit par des expatriations de sociétés dans des territoires lointains ».

ALLAIN BOUGRAIN-DUBOURG

Le président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) estime que « même une condamnation à un euro symbolique aurait suffi à ma joie. Le tribunal de Paris a planté les racines de la

reconnaissance du vivant non commercial. Cette notion va enfin bénéficier à des associations qui œuvrent dans ce sens ».

JEAN-LOUIS BORLOO

« Alors que la Justice vient de reconnaître la notion de préjudice écologique, résultant de l'atteinte portée à l'environnement, cette décision marque une étape très importante », a indiqué le ministre d'État chargé de l'Écologie, soulignant que « la notion de responsabilité est au cœur du développement durable ».

PROCÈS DE L'ERIKA : LOURDES CONDAMNATIONS ET ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT RECONNUE

Mer et Marine, jeudi 17 janvier 2008

Quatre responsables, huit ans après les faits. Le tribunal correctionnel de Paris a rendu, hier, son jugement dans l'affaire du naufrage du pétrolier maltais. En sombrant, le 12 décembre 1999 au large de la Bretagne, l'Erika avait provoqué une vaste marée noire touchant 400 kilomètres de côtes. Et, après sept mois de délibéré, sur quinze prévenus, le tribunal n'a condamné que quatre personnes morales et physiques. Parmi elles, Total et la société de classification italienne Rina, qui devront payer, chacune, 375.000 euros d'amende pour pollution maritime. Toutes deux ont, en revanche, été relaxées du chef



Crédits : © MARINE NATIONALE / STÉPHANE MARC

d'inculpation de mise en danger de la vie d'autrui. On notera également que le groupe pétrolier français n'est pas condamné en tant qu'affréteur de l'Erika. En effet, sa filiale Transport, responsable de cette activité, a été relaxée. Total SA a, en fait, été jugé coupable concernant le vetting - processus par lequel une société pétrolière détermine si un navire peut être utilisé à l'affrètement pour ses besoins. Selon le juge, le groupe ne pouvait donc ignorer l'état et l'histoire du navire. « Après coup on peut toujours dire qu'on devait savoir mais, en réalité, on ne pouvait pas savoir parce que c'était un vice qui affectait les structures. La corrosion des structures est la conséquence de mauvais travaux qui ont été faits, d'après ce que dit le tribunal, et ça, on ne pouvait pas le deviner », a martelé hier maître Daniel Soulez-Larivière, l'un des avocats du géant pétrolier. Ce dernier, dans un communiqué, « regrette la décision du tribunal correctionnel de Paris le condamnant à titre pénal et civil pour délit de pollution, d'autant que le tribunal reconnaît que la véritable cause du naufrage est extérieure à Total. Le tribunal établit que l'état de corrosion des structures du navire a causé son naufrage et résultait de fautes caractérisées que Total ne pouvait pas connaître ».

Les deux autres condamnés sont l'armateur italien du tanker, Giuseppe Savarese, et son gestionnaire, Antonio Pollara, jugés coupables de l'état du navire. Ils devront payer, chacun, de 75.000 euros d'amende.

En revanche, les trois officiers de marine chargés des secours et le capitaine indien de l'Erika ont été acquittés. Karun Mathur est non seulement relaxé mais reconnu comme l'une des victimes du naufrage. À ce titre, il sera donc indemnisé.

192 millions d'euros de dommages et intérêts

État, collectivités locales, groupements professionnels, associations environnementales ... En tout, une centaine de parties civiles étaient représentées durant ce procès, qui a duré de février à juin 2007. Et, sur le milliard d'euros de dommages et intérêts réclamés, 192 millions leur ont été accordés par le tribunal. Les prévenus devront, solidairement, s'acquitter de cette facture en plus de leurs amendes. Sur cette somme, 154 millions sont attribués à l'Agent Judiciaire du Trésor (au titre du préjudice matériel), 24 millions au titre de l'atteinte à l'image des régions, départements et communes touchées ; 10 millions au titre des préjudices matériels divers pour les collectivités, associations et professionnels ; ainsi que 380.500 euros pour les professionnels et associations, au titre du préjudice moral. L'atteinte à l'image de marque des communes touchées a, notamment, été prise en compte. Ainsi, la ville de la Baule est indemnisée à hauteur de 1,5 million d'euros. De son côté, la Ligue de Protection des Oiseaux va toucher 800.000 euros. « Il était temps de reconnaître une valeur au vivant non commercial, c'est-à-dire ce qui n'est pas la moule, l'huître et le poisson. Les animaux, les végétaux sont pris en compte et c'est tout à fait remarquable », a déclaré à la sortie du tribunal Allain Bougrain-Dubourg, président de la LPO.

Le « préjudice écologique »

Pour la première fois, la justice a, en effet, condamné les prévenus à des réparations « pour atteinte à l'environnement ». Même si le terme exact de « préjudice écologique », réclamé par les associations et les collectivités locales n'est pas inscrit dans les attendus du tribunal. Mais, hier soir, les partisans de cette reconnaissance saluaient une avancée juridique majeure. « C'est une première étape importante pour deux raisons. On va vers le principe responsable et coupable, et

puis la jurisprudence, en France et sans doute en Europe, d'atteinte à l'environnement », a estimé Christophe Priou, député-maire du Croisic.

Néanmoins, du côté des associations, tout le monde n'est pas satisfait. Ainsi, Robin des Bois note que, sur 192 millions d'euros de dommages et intérêts, il ne reste que « 1,3 million d'euros pour l'atteinte à l'environnement en tant que telle ». Pour mémoire, les experts des plaignants avaient chiffré le préjudice écologique à plus de 300 millions d'euros. « Les effets négatifs de la marée noire de l'Erika sur les espèces protégées d'oiseaux, de mammifères marins, de flore littorale, sur les chaînes alimentaires marines et sur les ressources halieutiques sont sous-estimés, pour ne pas dire oubliés. La mer a été bradée, c'est la saison des soldes », regrette l'association. Robin des Bois, qui réclamait une condamnation des prévenus à financer un suivi biologique international jusqu'en 2019 n'a pas été suivi.

Les conséquences du jugement et 10 jours pour faire appel

Côté politiques, le jugement du tribunal correctionnel a été largement commenté. « Alors que la justice vient de reconnaître la notion de préjudice écologique, résultant de l'atteinte portée à l'environnement, cette décision marque une étape très importante. Comme l'a rappelé le Grenelle Environnement, la notion de responsabilité est au coeur du développement durable » s'est félicité Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Ségolène Royal, présidente de la région Poitou-Charentes, a estimé que le verdict était de nature à faire réfléchir les armateurs et affréteurs peu soucieux de l'état de leurs bateaux : « C'est un avertissement très sévère qui est donné aux transporteurs inconséquents, aux bateaux poubelles qui sillonnent les mers ».

S'il croit aux vertus de la prévention et du renforcement de la législation en matière de sécurité maritime, Christophe Priou, pour sa part, considère que de fortes condamnations restent le meilleur moyen d'éviter les catastrophes : « Quand les amendes sont dissuasives, les compagnies ont tout intérêt à avoir des navires de qualité et des équipages bien formés ».

Quant aux avocats de Total, qui avaient demandé la relaxe de leur client, ils ont indiqué hier soir qu'ils conseilleraient au groupe de faire appel du jugement. Le géant français, qui a dix jours pour exercer ce droit, devrait rencontrer les autres grands pétroliers pour tirer les conséquences du jugement. En attendant, Total rappelle qu'il est l'un des principaux contributeurs du FIPOL, le fond d'indemnisation des dommages de marées noires et qu'il a dépensé, « de sa propre initiative, plus de 200 millions d'euros pour remédier le plus rapidement possible aux conséquences de la marée noire (de l'Erika) : nettoyage des côtes particulièrement difficiles d'accès, pompage de la cargaison restant dans les épaves et traitement de déchets issus du nettoyage des côtes ».

«ERIKA», JUGEMENT INÉDIT ET EXEMPLAIRE

Libération, jeudi 17 janvier 2008

www.libération.fr

Guillaume Launay et Alexandra Schwartzbrod



Naufrage du pétrolier Erika, le 12 décembre 1999 (Reuters)

Huit ans après la marée noire de l'«Erika», le tribunal correctionnel de Paris condamne Total et instaure le principe de «préjudice écologique».

Un frisson a parcouru la salle surchauffée, quand, après une heure de lecture du jugement, le président du tribunal a déclaré *«coupables»* quatre des prévenus, dont Total. Coupables de la pollution causée par le naufrage du pétrolier *Erika*, le 12 décembre 1999, au large des côtes bretonnes. Huit ans après une marée noire désastreuse pour l'écosystème comme pour le tourisme, le jugement prononcé hier par le tribunal de Paris est en effet historique.

C'est la première fois que la notion de préjudice écologique trouve une traduction dans le droit français et surtout qu'une compagnie pétrolière, en l'occurrence Total, est condamnée pour sa responsabilité dans une pollution maritime. *«Quelque chose est en train de se passer. La nature a aussi un prix collectif qu'on est en train de défendre de façon nouvelle, s'est félicitée hier l'ex-ministre de l'Environnement, Dominique Voynet. Ce n'est pas seulement la conséquence du Grenelle de l'environnement, c'est le fruit d'une mobilisation générale.»* L'actuel ministre de l'Écologie, Jean-Louis Borloo, a lui aussi salué une *«décision qui marque une étape très importante. Comme l'a rappelé le Grenelle, la notion de responsabilité est au cœur du développement durable.»*

Sueurs froides. Le jugement rendu hier implique en effet que les dégâts causés à la nature peuvent être indemnisés. Un précédent qui donne des sueurs froides à tous les pollueurs potentiels. Mais qui réjouit les défenseurs de la nature. *«Nous pouvons désormais demander réparation pour ces dégâts, a déclaré Maître Alexandre Faro, défenseur de plusieurs associations. Reste maintenant à définir des règles précises d'indemnisation parce que les dommages estimés ici l'ont été un peu à la louche.»* Allain Bougrain-Dubourg, président de la Ligue de protection des oiseaux, l'association la mieux indemnisée, précise : *«Nous avons proposé un modèle d'indemnisation fondé sur la fragilité des espèces [80 à 150 000 oiseaux sont morts après la marée noire, ndlr] mais qui n'a pas été retenu. De toute façon, l'euro symbolique m'aurait autant satisfait. L'important, c'est la reconnaissance du préjudice écologique.»*

«Signal». Pour Total, en revanche, cette condamnation n'a rien de symbolique. Le jugement assure que la compagnie pétrolière a commis une *«faute d'imprudence»* qui a eu *«un rôle causal dans le naufrage»* de l'*Erika*. À ce titre, elle a écopé de l'amende maximale prévue pour le délit de pollution. *«Ayant vérifié que l'Erika remplissait les conditions de sécurité qu'elle avait définies, la société Total SA ne peut affirmer qu'elle n'a disposé d'aucun pouvoir de contrôle alors qu'elle l'a, de fait, exercé»,* précise le jugement, évacuant ainsi les dénégations de la compagnie. *«On s'est battus pour que tous les acteurs de la chaîne soient jugés responsables, dont Total qui avait fait le choix de donner son feu vert à un bateau poubelle, s'est félicité Corinne Lepage, ex-ministre de l'Environnement et avocate des collectivités locales. C'est un signal donné à toute la profession.»*

Le jugement souligne d'ailleurs que le fait que *«les pratiques des compagnies concurrentes aient été sensiblement identiques est indifférent»*. Ce qui implique, comme le note l'avocat de Total, que les

pétroliers du monde entier vont devoir prendre acte de ce jugement et se réorganiser. Chez Greenpeace France, on s'en félicite : *«Ils pensaient avoir blindé un système de déresponsabilisation, ils ont désormais à répondre de leurs pollutions, pointe Yannick Jadot. Sur le principe pollueur-payeur, on avance».*

La responsabilité environnementale des entreprises est donc plus que jamais au cœur du débat en France. *«On a eu Monsanto la semaine dernière sur les OGM. Là, c'est Total, s'enthousiasmait hier un militant associatif. La semaine prochaine on se fait Areva ?»*